

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 30 DU PR 15+863 AU PR 21+328
SUR LA RD 49 DU PR 0+000 AU PR 3+245 (GERS)
SUR LA RD 71 DU PR 0+000 ET LE PR 6+792
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SISTELS, DUNES,
DONZAC ET FLAMARENS (32)
EN ET HORS AGGLOMERATION
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT LOUP, AUVILLAR,
SAINT CIRICE, SAINT ANTOINE (32) ET MANSONVILLE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-1300

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général du Gers
Le Maire de Sistels,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Tarn et Garonne ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Boussac, en date du 22 mai 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Dunes ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Donzac ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Flamarens ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la traverse de l'agglomération de Sistels, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 30, entre le PR 18+700 et 18+992, et sur la RD 71, entre le PR 0+000 et 0+100, commune de Sistels.

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1 – Objet : Pendant la période du chantier, allant du 26 juin 2006 au 11 août 2006 et pour une durée de quinze jours :

- la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 30, dans sa section comprise entre le PR 15+863 au PR 21+328,
- la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 49, du PR 0+000 au PR 3+245 (département du Gers),
- la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 71, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 6+792,
- la circulation et le stationnement des véhicules pourront être interdits tous les jours et en fonction des nécessités de l'avancement du chantier sur la RD 30, entre le PR 18+700 et le PR 18+992.

Par dérogation, l'accès sera maintenu de part et d'autre du chantier pour les propriétés riveraines, l'accès des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules des Postes, des véhicules du personnel travaillant sur le chantier.

Article 2 - Signalisation : La déviation de la RD 30 dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 30, entre le PR 10+787 et le PR 15+863,
- RD 71E, entre le PR 0+000 et le PR 0+402,
- RD 12, entre le PR 22+226 et le PR 27+080,
- RD 953, entre le PR 40+132 et le PR 44+997,
- RD 88, entre le PR 11+916 et le PR 15+804,
- RD 3, entre le PR 50+089 et le PR 50+828,
- RD 953, entre le PR 46+306 et le PR 47+096 (Tarn et Garonne),
- RD 953, entre le PR 3+550 et le PR 8+126 (Gers).

Pendant toute la durée des travaux, la signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Boussac chargée de l'exécution des travaux, en fonction de leurs interventions sur le site du chantier, et sous le contrôle du responsable de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent.

La signalisation sera déposée dès que les prescriptions imposées n'auront plus lieu d'exister.

Article 3 - Contravention : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes. Il sera également affiché à chaque extrémité de la déviation.

Article 4 - Application : Monsieur le Maire de Sistels, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département du Tarn et Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département du Gers, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 – Ampliation : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Dunes, Monsieur le Maire de Donzac, Monsieur le Maire de Flamarens, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn et Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Gers, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Tarn et Garonne, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Postes du Tarn et Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Postes du Gers, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports du Tarn et Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports du Gers, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de l'Entreprise Boussac.

Fait à Sistels,
le 6 juin 2006

Le Maire,

Fait à Auch,
le 8 juin 2006

Le Président,

Fait à Montauban,
le 15 juin 2006

Le Président,

*
*